

TOUTES DIRECTIONS TOUTES FILIALES

Objet : Attribution de séjours dans les centres d'estivage OCP

Réf. : DS/SO/P-TS n° 229 du 18 avril 2000

Il est mis à la disposition de l'ensemble du personnel du Groupe OCP, aux centres d'estivage de Mohammedia (Pont Blondin), Imouzzer et Essaouira, des chalets meublés dont les modalités d'attribution sont fixées par les dispositions ci-après :

I. BENEFICIAIRES:

Peut bénéficier d'un séjour tout agent titulaire quelle que soit sa catégorie socioprofessionnelle.

II. MODALITES D'ATTRIBUTION EN HAUTE SAISON :

Durant la haute saison, allant du 21 juin au 15 septembre, les séjours sont attribués selon les modalités suivantes :

1. Dépôt des demandes :

La date limite de réception des demandes de séjours par le service social du site est de **30 jours** au moins avant la date de début de la période souhaitée, y compris pour les clubs sportifs OCP et ce, selon les périodes suivantes :

N° Période	Périodes de pointe	Date limite de réception de la demande au service social du Site	Durée de séjour
P1	du 21/6 au 30/6	21 mai	
P2	du 02/7 au 11/7	02 juin	
P3	du 13/7 au 22/7	13 juin	
P4	du 24/7:au 02/8	24 juin	10 jours
P5	du 04/8 au 13/8	04 juillet	, - ,
P6	du 15/8 au 24/8	15 juillet	
P7	du 26/8 au 04/9	26 juillet	
P8	du 06/9 au 15/9	06 août	



2. Système de classement :

Pour chaque centre d'estivage et pour chaque période de pointe, il est établi un tableau de classement des agents ayant formulé une demande de séjour.

Le classement s'effectue selon la formule suivante pour l'ensemble du personnel, toutes catégories confondues :

avec P: nombre de points;

A : ancienneté en années au 1er juin de l'année en cours ;

S : situation familiale de l'agent ; ce terme (S) peut prendre les valeurs suivantes :

pour le conjoint : 5 points (au maximum) ;

• pour les enfants : 5 points par enfant avec un maximum de 15 points.

D : déduction de points au titre d'un séjour antérieur effectué en période de haute saison durant les 4 dernières années dans l'un des centres d'estivage ; ce terme (D) peut prendre les valeurs suivantes :

Dernier séjour à : (n étant l'année en cours)	Valeur de (D) à défalquer			
(n-1)	30			
(n-2)	25			
(n-3)	20			
(n-4)	10			

Les affectations des chalets sont prononcées sur la base du classement par ordre des agents premiers classés.

En cas d'égalité de points, la priorité sera donnée à :

- · l'agent le plus ancien ;
- · l'agent ayant le plus d'enfants ;
- l'agent le plus âgé.

III. MODALITES D'ATTRIBUTION EN BASSE SAISON :

Durant la basse saison, allant du 1^{er} janvier au 20 juin et du 16 septembre au 31 décembre, les séjours sont attribués selon les modalités suivantes :

1. Dépôt des demandes :

La date limite de réception des demandes de séjours par le service social du site est de **15 jours** au moins avant la date de début de la période souhaitée, y compris pour les clubs sportifs OCP.





2. Système de classement :

Pour l'attribution de séjours durant la basse saison, la priorité est donnée à l'agent :

- · n'ayant pas bénéficié de séjours auparavant dans les chalets ;
- ayant le séjour le plus ancien.

En cas d'égalité, la priorité est donnée à l'agent :

- le plus ancien ;
- ayant le plus d'enfants ;
- le plus âgé.

IV. QUOTAS PAR SITE :

Les quotas par site et par centre d'estivage sont validés annuellement par la Commission mixte.

Chaque site pourra procéder à la répartition de ces quotas par catégories professionnelles.

V. FRAIS DE PARTICIPATION :

Le montant journalier de participation aux frais de fonctionnement est fixé comme suit :

- 30 DH pour les agents, avec un minimum à payer de 100 DH;
- 100 DH pour les clubs sportifs OCP.

VI. PROCEDURE ET DISPOSITIONS DIVERSES :

La procédure et les dispositions diverses sont décrites en annexes 1, 2 et 3 ci-jointes.

Cette note annule et remplace toutes les dispositions antérieures en la matière et prend effet à compter du 1^{er} avril 2012.

Casablanca, le 2 8 MRS 2012

Le Directeur Exécutif du Pôle Capital Humâin p.i.,

Mohamed #L KADIRI



Annexe 1 à la CHA/PS- 030 du 2 8 MARS 2012

PROCEDURE :

Pour assurer une meilleure distribution des chalets, les dispositions suivantes doivent être scrupuleusement respectées :

- 1) Les demandes de séjour doivent être établies sur l'imprimé prévu à cet effet (Cf. annexe 2).
- 2) Les agents sont tenus de préciser sur la demande de séjour le nombre de personnes concernées qui composent leurs familles.
- 3) En haute saison, le classement des agents par site est arrêté immédiatement pour la période considérée. Il ne sera pas tenu compte des demandes incomplètes ou parvenues après les délais fixés.
- 4) Le paiement des frais de participation doit être effectué dans les délais indiqués sur la décision d'affectation.
- 5) Les services sociaux disposeront et affecteront les chalets, sans préavis, dont les bénéficiaires n'ont pas effectué le règlement dans les délais impartis et ce, selon les mêmes critères de classement.
- 6) Les désistements pour les périodes de haute saison doivent être signalés aux services sociaux des sites au moins 10 jours avant la date de début de la période concernée.
 - la réaffectation des chalets suite à désistement est opérée dans le respect absolu de la règle de priorité des premiers classés;
 - les désistements ne peuvent ouvrir droit au remboursement de la participation aux frais de fonctionnement.
- 7) Pendant la haute saison, l'agent ne peut opter que pour un seul centre. Dans le cas contraire, les demandes ne seront pas traitées.
- 8) Pour veiller sur le confort du personnel et sur la sauvegarde du patrimoine, un état des lieux est établi à l'arrivée et au départ de l'affectataire.
- 9) Toute détérioration ou perte éventuelle de matériel est consignée dans le formulaire de l'état des lieux (Cf. annexe 3).

II. DISPOSITIONS DIVERSES:

Les chalets sont réservés exclusivement aux agents du Groupe OCP et à leurs familles à charge. Toute personne invitée doit être signalée au responsable du centre.

Un chalet cédé par le bénéficiaire à une tierce personne entraîne la privation du bénéfice séjour pendant une année.

Le nombre d'occupants doit être compatible avec la capacité du chalet prévu pour 6 personnes.

Les affectataires de chalets sont tenus de respecter les consignes de la présente note.

Tout agissement contraire aux règles d'occupation sera sanctionné par une privation provisoire ou définitive du bénéfice de l'octroi des chalets.

M



Annexe 2 à la CHA/PS-030 du 2 8 MARS 2012

DEMANDE DE SEJOUR AU CENTRE D'ESTIVAGE

De : PB - IM - ES (*)

SITUATION ADMINISTRATIVE						
Nom et Prénom :	Mie:					
Filiale : Division : Service :						
Catégorie Professionnelle : HC TAMCA OE/GC OE/PC (*)						
Date d'Embauche :						
SITUATION DE FAMILLE: célibataire, marié	e(e), divorcé(e), veuf(ve), (*)					
Conjoint : Agent OCP Extra OCP (*)						
ENFANTS A CHARGE AU SENS O.C.P.						
1-	Né(e) le :					
2-	Né(e) le :					
3- 4-	Né(e) le :					
4-	Né(e) le :					
NOMBRE TOTAL DE PERSONNES (à hébe	erger) :					
Dernier séjour effectué : Année :						
PERIODES DEMANDEES						
Allant du :	Au: Inclus					
du :	Au: Inclus					
Je soussigné(e), certifie la sincérité des renseignements ci-dessus et reconnais avoir pris connaissance du règlement d'attribution des chalets du Centre et m'engage à m'y conformer.						
	VU ET VERIFIE,					
, le	, le					
Signature de l'agent	Signature du gestionnaire du personnel,					
(*) Rayer les mentions inutiles.						
(), or roo into into into into into into into in						





CENT	ΓRE	D'	ES	TIV.	AGE	Ξ

Modèle d'état des lieux

Affecta	taire : M		Mle			
Site de provenance :				.Chalet n° :		
Période	e du/ au/					
	DESIGNATION DES ARTICLES		Existant à		1	
	DESIGNATION DES ANTICLES			ECART	1	

DESIGNATION DES ARTICLES	Exist	Existant a	
MANQUANTS	Arrivée	Départ	ECART

Fait, àle,	
Responsable du Centre	Affectataire
(Nom et Signature)	(Nom et Signature)

